

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Mise en place d'un périmètre de sécurité au droit des immeubles « 12 rue Cornebariols » et « 11 place de l'Eglise »

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le dossier de déclaration préalable à travaux DP.012.138.21.A.6014 autorisant M. Vincent CUNILLERE à réaliser des travaux de réfection sur l'immeuble lui appartenant, situé « 12, rue Cornebariols » et « place de l'église »,
- Vu la demande de M. Vincent CUNILLERE qui sollicite, jusqu'au commencement des travaux, la mise en place d'un périmètre de sécurité au droit des immeubles « 12 rue Cornebariols » et « 11, place de l'Eglise », en raison de possibles chutes de pierres et d'enduit de façade dégradé.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ainsi que le bon ordre et la discipline de la circulation et du stationnement sur le domaine public pendant la durée des travaux.

- A R R E T E -

Article 1^{er} - OBJET :

Un périmètre de sécurité est instauré au droit des immeubles situés « 12 rue Cornebariols » - « 11, place de l'Eglise », à l'aplomb des poutres d'encorbellement - voir plan joint.

Article 2 - DURÉE :

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à **partir du 27 février 2025**.

Article 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES :

Respecter l'affectation du domaine et le droit des riverains.

Article 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La circulation des véhicules dont la hauteur est inférieure à 2 mètres est maintenue sur chaussée rétrécie à 2 mètres 20 de large.

Les véhicules de plus de 2 mètres de haut sont interdits à la circulation « rue Cornebariols ».

Le stationnement de tout véhicule est interdit aux abords des immeubles.

La circulation des piétons est interdite « passage du porche » depuis la « rue Cornebariols ».

La signalisation nécessaire est mise en place par M. Vincent CUNILLERE.

Article 5 - EXECUTION :

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 27 février 2025.



Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon

Annexe à l'arrêté municipal n° 2025/028

